

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.78/Rev.2/Corr.1

20 janvier 2006

FRANÇAIS SEULEMENT

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 78 : Règlement No 79

Révision 2 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la Révision 2 du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.556.2005.TREATIES-1 du 15 juillet 2005

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES EN CE QUI CONCERNE L'EQUIPEMENT DE DIRECTION**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-20211

Paragraphe 0., quatrième alinéa

Substituer au texte actuel :

Quel que soit le système de direction avancé avec assistance au conducteur, ce dernier conserve, à tout moment, le contrôle du véhicule et peut agir, par exemple, pour éviter un obstacle imprévu sur la chaussée.

Paragraphe 5.1.6

Substituer au texte actuel:

5.1.6 Les systèmes de direction avancés avec assistance au conducteur ne sont homologués conformément au présent Règlement que lorsque cette fonction ne nuit pas au fonctionnement du système de direction principal. En outre, ils doivent être conçus de telle façon que le conducteur puisse garder, à tout moment, le contrôle du véhicule.

Annexe 4, paragraphes 2.2.1.2 et 2.2.1.2.1

Lire comme suit :

2.2.1.2 Essai transitoire

2.2.1.2.1 En attendant que des méthodes d'essai uniformes aient été convenues, le constructeur du véhicule doit aviser les services techniques de ses méthodes d'essai et de ses résultats concernant le comportement transitoire du véhicule en cas de défaillance.
